



**PRÉFET
DE LA MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est**

Unité départementale de la Moselle
5 rue Charles Le Payen
CS 50551
POLYGONE - bâtiment GH
57036 Metz

Metz, le 07/07/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/06/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

Squellati Sylvie

16 LA TANNERIE
57070 Saint-Julien-Lès-Metz

Références : SAINT-JULIEN-LES-METZ_Squellati-Sylvie_2025-07-03_RAPVI_RP_01665
Code AIOT : 0100032709

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/06/2025 dans l'établissement Squellati Sylvie implanté 16 LA TANNERIE 57070 Saint-Julien-lès-Metz. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection a porté sur la cessation d'activité déclarée par l'exploitant et les suites à l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° 2024-DCAT-BEPE-32 du 21 février 2024, pris suite au constat de non-conformité établi lors de la visite d'inspection du 31 octobre 2023 pour les éléments suivants :

- absence d'extraction basse pour le système de ventilation ;
- absence de contrôle périodique des installations.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Squellati Sylvie
- 16 LA TANNERIE 57070 Saint-Julien-lès-Metz
- Code AIOT : 0100032709
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le pressing « Squellati Sylvie », communément appelé Tim Press, met en œuvre une activité de nettoyage à sec soumise à déclaration depuis le 14 janvier 1999.

Il est réglementé notamment par l'arrêté ministériel du 31 août 2009 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux ICPE soumises à déclaration avec contrôle périodique sous la rubrique n°2345 relative à l'utilisation de solvants pour le nettoyage à sec et le traitement des textiles ou des vêtements.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Air

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Cessation d'activité	Code de l'environnement du 15/07/2025, article R.512-66-1, points I, II et III	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Contrôle périodique et ventilation	Arrêté Préfectoral du 21/02/2024, article 1	Levée de mise en demeure

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classées (l'inspection) constate que l'exploitant :

- n'exerce plus dans les locaux visités l'activité classée au titre de laquelle il a été mis en demeure : celle-ci peut être considérée de fait comme levée ;
- a procédé à la notification du préfet relative à sa cessation d'activité. Pour autant, il doit produire l'attestation prévue à l'article L. 512-12-1 (ATTES SECUR), établie dans les formes prescrites.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Contrôle périodique et ventilation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/02/2024, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle périodique et ventilation
Prescription contrôlée : La société "Squellati Sylvie" est mise en demeure, pour l'exploitation de son installation située 16, La Tannerie à 57070 Saint-Julien les Metz de respecter, dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'obligation : • de contrôle périodique ressortant des dispositions des articles L 512-11, R 512-55 à R 512-66 du code de l'environnement, pour son installation de nettoyage à sec soumise à ce contrôle, visée par la rubrique 2345-2 de la nomenclature annexée à l'article R 511-9 du code de l'environnement ; • d'installer, pour son système de ventilation, une extraction en partie basse du local, conformément aux dispositions du point 2.6 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 31 août 2009 modifié susvisé.
Constats : Lors de la visite, l'inspection a constaté : - l'absence de toute activité, installation, matériel ou produit relevant de l'activité de pressing : - que les locaux sont occupés par une nouvelle activité commerciale (prestation de repassage à domicile). L'inspection constate donc que l'exploitant n'exerce plus dans les locaux visités l'activité classée au titre de laquelle il a été mis en demeure par l'arrêté préfectoral susvisé : celle-ci peut être considérée de fait comme levée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 2 : Cessation d'activité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 15/07/2025, article R.512-66-1, points I, II et III
Thème(s) : Situation administrative, Cessation d'activité
Prescription contrôlée : I. - Lorsqu'il procède à une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1, l'exploitant notifie au préfet la date d'arrêt définitif des installations un mois au moins avant celle-ci, ainsi que la liste des terrains concernés. Il est donné récépissé sans frais de cette notification. Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe le modèle national de cette notification et précise les conditions dans lesquelles elle est transmise par voie électronique. II. - La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations concernées, la mise en sécurité telle que définie à l'article R. 512-75-1, des terrains concernés du site. III. - Lorsque la mise en sécurité est achevée, l'exploitant en informe par écrit le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, le ou les propriétaires des terrains concernés et l'inspection des installations

classées pour la protection de l'environnement.

Si l'installation relève des rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement définies à l'article R. 512-66-3, l'attestation prévue à l'article L. 512-12-1 est jointe à cette information. Cette attestation est établie par une entreprise certifiée dans le domaine des site et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine. Le référentiel auquel doit se conformer cette entreprise et les modalités d'audit mises en œuvre par les organismes certificateurs, accrédités à cet effet, pour délivrer cette certification, ainsi que les conditions d'accréditation des organismes certificateurs et notamment les exigences attendues permettant de justifier des compétences requises, sont définis par arrêté du ministre chargé de l'environnement.

Constats :

L'inspection constate que l'exploitant :

- a cessé ses activités totalement et de manière définitive dans les locaux visités depuis le 31/12/2024, avec notification ultérieure au préfet (télédéclaration sur la plate-forme GUNEnv le 13/05/2025) comprenant les éléments prescrits ;
- a retiré les matériels et produit relevant de l'activité de pressing, conformément aux mesures de mises en sécurité prévues ;
- a déclaré avoir procédé à l'information écrite susvisée.

Compte tenu de ces éléments et malgré le retard de notification, l'inspection ne relève pas de non-conformité pour les points I et II de la prescription contrôlée.

Concernant le point III, la pièce déposée sur la plate-forme GUNEnv en tant qu'attestation de mise en sécurité apparaît plutôt comme l'acte de radiation du registre du commerce mais la mauvaise qualité du document ne permet pas d'en juger le contenu exact. Elle ne permet en tout cas pas de vérifier la conformité à la prescription : l'inspection rappelle à l'exploitant que l'activité exercée (rubrique 2345 de la nomenclature icpe) relève d'une rubrique définie à l'article R. 512-66-3 du code de l'environnement et qu'il doit à ce titre produire l'attestation prévue à l'article L. 512-12-1, établie dans les formes prescrites et à joindre à l'information écrite demandée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de produire l'attestation prévue à l'article L. 512-12-1 du code de l'environnement, établie dans les formes prescrites et de justifier qu'elle a été jointe à l'information écrite susvisée.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois